

Mairie de BRASSAC

Numéro de dossier : 2025 037 024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE LE MAIRE DE BRASSAC,

- VU la demande en date du 18 juin 2025 par laquelle l'entreprise SOLACO TP, Chemin de la Prade à VABRE (81330), agissant pour le compte du Crédit Agricole, sollicite une autorisation de voirie en agglomération, au droit de l'immeuble sis à 17 allée du Château à Brassac (81260), cadastré section AB n° 166, pour lui permettre d'effectuer des travaux de réfection de façade ;
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation.

A compter du vendredi 29 août 2025, l'entreprise SOLACO TP est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- « Encombrement de la chaussée : installation d'une grue et d'un échafaudage » au droit de l'immeuble sis 17 allée du Château à Brassac (Tarn), cadastré section AB n° 166 comme indiqué sur le plan ci-joint,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants tout en préservant l'état initial de la chaussée :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant le commencement des travaux et à l'expiration de la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier communal.

Tous les engins susceptibles d'endommager les chaussées et les trottoirs devront être équipés de protections.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Les eaux de nettoyage du matériel et des engins ne doivent pas être rejetées dans le réseau pluvial.

.../...

Toutes les surfaces appartenant au domaine public routier communal dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections

CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée conformément à la réglementation en vigueur.

Les restrictions suivantes et devront être strictement respectées au droit du chantier :

- **Interdiction de stationnement pour tous les véhicules sauf ceux affectés au chantier.**
- **La protection des piétons devra impérativement être assurée.**
- **Mise à disposition de 3 places de stationnement au droit des immeubles cadastrés section AB n° 166 et n° 167.**
- **L'accès à l'immeuble sis 15 allée du Château et cadastré section AB n°167 devra être maintenu.**

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le stockage du matériel devra être impérativement sécurisé afin d'éviter tous risques d'accident.

A la fin du chantier, la chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale : **du vendredi 29 août 2025 au jeudi 02 octobre 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à BRASSAC, le 19 juin 2025.

Le Maire,
Jean-Claude GUIRAUD

The image shows a blue circular official seal of the 'MAIRIE DE BRASSAC' with a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Claude GUIRAUD'.

DIFFUSIONS :

Pour attribution : Le bénéficiaire - La commune de Brassac

Pour information : La Brigade de Gendarmerie de Brassac – Le Centre de Secours de Brassac.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le deux (2) mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.